

PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXXX
XXX
XXXXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés

**Acte d'engagement de l'accord cadre
AE**

MARCHE N°

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU CONTRACTANT</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : VALIDITE DE L'OFFRE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4 : PRIX SUR LA DUREE DE L'ACCORD CADRE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 : DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CESSIBILITE DE CREANCES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7 : AVANCE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8 : SIGNATURE</u>	<u>6</u>

Article 1 : Identification de la personne publique

Pouvoir Adjudicateur :

Nom : XXXXXXXX

Coordonnées : XXXXX

Ordonnateur :

Monsieur/Madame XXXXXXX

Article 2 : Identification du contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses Administratives et particulières (CCATP) et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☐ Le signataire (Candidat individuel),

M

Agissant en qualité de

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel 1

Courriel 2

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

☐ engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel 1

Courriel 2

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de
désigné mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

.....

Adresse

.....

Courriel

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après;

Article 2 : Validité de l'offre

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 3 : Dispositions générales

Le présent Acte d'Engagement concerne :

- la fourniture d'électricité pour les points de livraison (PDL) listés en **annexe 1 du CCATP** l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie
- les services associés à la fourniture d'électricité pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment)

Ce marché définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement.

Article 4 : Prix sur la durée de l'accord cadre

Au stade de l'accord cadre, il est demandé de remettre un prix indicatif selon le BPU fourni.

Article 5 : Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **48 mois** à compter de la notification du marché. Le contrat est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

Article 6 : Délivrance du certificat de cessibilité de créances

Dans le cadre de marché sans montant minimum et sans montant maximum, le titulaire devra faire une demande de délivrance de certificat de cessibilité de la créance pour le marché dont il souhaitera céder ou nantir la créance.

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- ☐ membre d'un groupement d'entreprise
- ☐ sous-traitant

Article 7 : Avance

Conformément aux dispositions du marché, l'entreprise ci-dessus désignée :

- ☐ refuse de percevoir l'avance
- ☐ accepte de percevoir l'avance

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Article 8 : Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A

Le

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

ANNEXE 1

DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE : N° TVA intracommunautaire : Adresse :				

PERSONNE PUBLIQUE

XXXXX
XXX
XXXXXXXXX
Tél:

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES D'ELECTRICITE ET SERVICES

**Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières
de l'accord cadre
CCATP**

MARCHE N°

Procédure ouverte

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	11
1.1 - OBJET DU MARCHE	11
1.2 - FORME DU MARCHE	11
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	11
1.4 - DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE	11
1.5 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	11
1.6 – LIEUX DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	12
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	12
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 4 : MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	13
4.1 – ENGAGEMENT DE REPONSE	13
4.2 – CONDITIONS DE LA MISE EN CONCURRENCE	13
4.3 – CONTENU DE LA CONSULTATION	13
4.4 – MODALITE DE LA CONSULTATION	13
4.5 – DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	14
4.6 – CRITERE DE JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS	14
ARTICLE 5 : PRIX ET EVOLUTION DE LA FOURNITURE D'ELECTRICITE	14
5.1 – PRIX DE LA FOURNITURE	14
5.2 – STRUCTURE DE LA FOURNITURE D'ENERGIE	15
5.3 – STRUCTURE DU PRIX D'ENERGIE	15
5.4 – PRIX DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	15
5.5 – PRIX DE L'ACHEMINEMENT	16
5.6 – CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)	16
5.7 – MECANISME DE CAPACITE	17
5.8 – PRIX DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE GRD	18
5.9 – TAXES ET CONTRIBUTIONS	18
5.10 – CLAUSE GENERALE DE REEXAMEN EN CAS D'EVOLUTION REGLEMENTAIRE	18
ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	19
6.1 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	19
ARTICLE 7 : PENALITES	19
7.1 - PENALITES DE NON-RATTACHEMENT	19
7.2 - PENALITES DE RETARD SUR LA FACTURATION	19
7.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	20
ARTICLE 8 : RESILIATION DU MARCHE ACCORD CADRE	20
ARTICLE 9 : RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	20

ARTICLE 10 : RESPONSABLE D'EQUILIBRE	20
ARTICLE 10 : PRESTATIONS A METTRE EN ŒUVRE	20
10.1 – LES MODALITES ET QUALITE DE LA FACTURATION	21
10.2 – LA PLATEFORME INTERNET	22
10.3 – LA RELATION COMMERCIALE	22
10.4 – LA GESTION DE L'ENERGIE	22
10.5 – LA MISE EN ŒUVRE DU MARCHE	22
10.6 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	23
10.6 – L'AJOUT ET LA SUPPRESSION DE SITE EN COURS DE MARCHE	23
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU CCAG FCS	25
ARTICLE 12 : ASSURANCES	25
ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE	25

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCATP) concernent la fourniture et l'acheminement d'électricité. Ces prestations comprennent :

- la fourniture d'électricité pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 du CCATP l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie
- les services associés à la fourniture d'électricité pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment)

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, et R. 2162-1 à R2162-12 du code de la commande publique. L'accord-cadre permettra de remettre les attributaires en concurrence par l'intermédiaire d'un marché subséquent. Les marchés subséquents sont passés et attribués dans les conditions définies dans le Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum fixé à **XX GWh/an**.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots car l'allotissement serait de nature à restreindre la concurrence. En effet, un allotissement selon les tarifs d'acheminement ou selon un découpage géographique conduirait à avoir des lots déséquilibrés qui ne susciteraient qu'un faible intérêt.

1.4 - Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché. Le contrat est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

1.5 - Durée des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

L'Acte d'Engagement de chacun de ces Marchés Subséquents mentionne également la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et l'acheminement d'électricité.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle du début de fourniture tient compte des délais inhérents à la procédure de changement de fournisseur qui inclut en particulier l'ensemble des démarches du titulaire du marché subséquent envers la personne publique et le distributeur d'électricité.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu après l'échéance de l'accord-cadre.

La durée et la prise d'effet de chaque marché subséquent pris en application de l'accord-cadre sont précisées au sein desdits marchés subséquents.

A titre indicatif, le marché subséquent aura une durée de **48 mois** du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**

La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL

1.6 – Lieux de fourniture de l'électricité

Les lieux de fourniture de l'électricité sont les points de livraison.

Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat dans l'annexe XX.

Le candidat est expressément autorisé à demander et recevoir communication auprès de l'exploitant de réseau les données techniques, contractuelles et historiques de consommation (consommations et profil, courbes de charges, puissances souscrites, relevés d'index, options tarifaires d'acheminement) dans le cadre du présent appel d'offres pour ses points de livraison et pour toute la durée de la consultation de l'accord cadre et des marchés subséquents associés.

Cette autorisation est également consentie au fournisseur titulaire du marché subséquent à compter de la date de notification et jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Cette autorisation expresse d'accès aux données vaut également en cas de demande d'ajout de points de livraison en cours de marché, pour activer et recevoir les courbes de charges des sites C1,C2,C4 et C5 et pour la réalisation des optimisations tarifaires.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Pièces de l'accord cadre :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCATP) de l'accord cadre
- L'annexe n° 1 du CCATP de l'accord cadre : Liste des points de livraison et données techniques
- le cadre mémoire justificatif du candidat

Pièces des marchés subséquents :

- Les pièces particulières de l'accord cadre
- L'acte d'engagement des marchés subséquents (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires du marché subséquent (BPU)

Pièces générales :

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier. Néanmoins, toutes les mesures devront être prises pour être en conformité avec les stipulations contenues dans celles-ci :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Article 4 : Modalités de passation des marchés subséquents

A compter de la date de notification de l'accord-cadre, les attributaires seront mis en concurrence dans le cadre de marchés subséquents. La conclusion des marchés passés sur le fondement de cet accord cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

4.1 – Engagement de réponse

Les attributaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse et ce, à chaque mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'accord-cadre et précisées au stade des marchés subséquents.

Il appartient aux attributaires de l'accord-cadre de prendre toutes les mesures pour faire face aux engagements. En cas de non-réponse pour un marché subséquent, l'attributaire de l'accord-cadre devra alerter la personne publique avant la date limite de remise des offres.

4.2 – Conditions de la mise en concurrence

La mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin.

Les attributaires de l'accord-cadre ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

4.3 – Contenu de la consultation

La personne publique adresse aux attributaires de l'accord-cadre :

- l'Acte d'Engagement (AE) du marché subséquent qui vient préciser le présent CCATP et ainsi fixer la durée du marché subséquent, la date prévue pour le démarrage de la fourniture, la structure, la forme et les modalités de variation du prix, tout autre élément qui se doit d'être précisé au stade du marché subséquent non connu à la date de l'accord-cadre
- le bordereau des prix unitaires du marché subséquent (BPU) valant détail quantitatif estimatif
- la lettre de consultation du marché subséquent qui vient fixer la date de remise des offres, la durée de validité des offres, les modalités d'envoi et de réception des offres et rappeler les modalités d'attribution
- le bordereau des sites de consommation à fournir et données associées comprenant :
 - la liste des PDL (Nom, adresse, RAE, SIRET, modalités de facturation)
 - les caractéristiques techniques (option TURPE, puissances souscrites)
 - les données de consommations indicatives, par poste horo-saisonnier
 - les courbes de charges (points 10 minutes) pour les sites C2, sous la forme d'un fichier .txt ou csv par point de livraison

4.4 – Modalité de la consultation

Pour chaque marché subséquent, la personne publique adressera, via sa plateforme de dématérialisation, une invitation à soumissionner au marché subséquent, à l'ensemble des titulaires.

Il sera laissé au titulaire de l'accord cadre un délai de 21 jours calendaires pour répondre à la consultation des marchés subséquents.

4.5 – Durée de validité des offres

Les offres remises dans le cadre des marchés subséquents engagent les attributaires de l'accord cadre sur une durée de validité des offres, définie dans la lettre de consultation du marché subséquent.

Elle sera de 4h à compter des date et heure limites de réception des offres. Les candidats, qu'ils soient retenus ou non, en seront informés dans ce délai imparti.

4.6 – Critère de jugement des offres des marchés subséquents

La personne publique procède au classement des offres au regard des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance et affectés d'une pondération :

CRITERE	PONDERATION
Valeur économique (jugée suivant les modalités énoncées ci-dessous)	60%
Valeur technique (obtenue à l'accord-cadre)	40%

Modalités de calcul de la note économique

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 100 points et pondérée à 60%, et selon la formule suivante appliquée au prix :

$$\text{Note de l'offre} = 100 * (\text{Valeur de l'offre moins disante}) / (\text{Valeur de l'offre étudiée})$$

La valeur de l'offre étant le montant annuel/total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés au TURPE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Valeur technique de l'offre proposée à l'accord-cadre

Elle correspond à la note de la valeur technique (hors prix) attribuée au stade de l'accord-cadre sur la base du cadre de mémoire technique fourni par le fournisseur et pondérée comme indiqué ci-dessus.

Article 5 : Prix et évolution de la fourniture d'électricité

Le présent marché est conclu sans montant minimum et sans montant maximum. Le prix ne pourra en aucun cas être subordonné à un engagement de consommation minimale ou maximale sur une quelconque période.

5.1 – Prix de la fourniture

Le prix de la fourniture comprend les différentes composantes suivantes :

- la fourniture d'électricité
- les tarifs d'utilisation des réseaux issue de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE)
- les coûts de gestion et de couverture des risques associés, la mission de responsable d'équilibre
- le prix associé aux obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie
- le coût du mécanisme de capacité
- l'ensemble des taxes et contributions liées à la fourniture d'énergie électrique (CTA, TVA, CSPE,)

- le coût proportionnel au soutirage physique lié au gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE, s'appliquant uniformément sur tous les postes horosaisonniers

Les différentes composantes du prix mentionnées ci-dessus sont renseignées séparément dans le bordereau des prix (BPU).

5.2 – Structure de la fourniture d'énergie

La fourniture de l'énergie électrique sera rémunérée selon un tarif binôme qui se décompose pour chaque point de livraison de la manière suivante :

- d'un Terme Fixe (abonnement) forfaitaire (€HTT/an), indépendant des quantités exécutées
- d'un Terme de Quantité unitaire horosaisonnier (€ HTT/kWh) appliqué aux quantités consommées ou estimées. Le découpage horosaisonnier est donné au BPU.

Le Terme Fixe (abonnement) forfaitaire est un prix ferme et non révisable sur la durée totale du marché.

5.3 – Structure du prix d'énergie

Le prix énergie s'applique aux quantités consommées d'un PDL et par poste horosaisonnier. Les tranches tarifaires sont fonction des catégories **C2 à C5** et des postes horosaisonniers du TURPE :

- HP : heures pleines
- HC : heures creuses
- PTE : heures de pointe
- HPH : heures pleines saison haute
- HCH : heures creuses saison haute
- HPB : heures pleines saison basse
- HCB : heures creuses saison basse

Afin d'avoir les factures les plus claires possibles le candidat devra pricer tous les sites C5 Linky communicants sur un calendrier fournisseur 4 postes de sorte qu'en affichage sur la facture, les calendriers fournisseurs et TURPE soient identiques.

5.4 – Prix de l'énergie électrique

Le prix de l'énergie électrique est un prix ferme et non révisable basé sur un approvisionnement « 100% marché ».

Le prix de l'énergie électrique n'inclut pas les coûts liés à l'utilisation des réseaux publics d'acheminement (TURPE), ni les prestations supplémentaires du Catalogue des prestations du GRD.

5.5 – Prix de l'acheminement

Le prix de l'acheminement est facturé sur la base du TURPE en vigueur. Ce prix évoluera en fonction des évolutions du TURPE avec une refacturation à l'euro près sans surcoût additionnel.

5.6 – Certificat d'économie d'énergie (CEE)

Si le point de livraison est soumis à une obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE), une contribution (C_CEE) sera facturée en sus du prix de l'électricité.

En application de la réglementation en vigueur pour la 6ème période du dispositif de collecte des CEE, cette C_CEE est définie par la formule ci-dessous :

$$\mathbf{C_CEE = 0,731 \times (P_CEE \text{ Classique} + 0,364 \times P_CEE \text{ Précarité})}$$

Avec :

- C_CEE = Contribution CEE exprimé en € / MWh
- P_CEE Classique = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès de consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique
- P_CEE Précarité = prix, exprimé en € / MWh cumac, du CEE collecté auprès des ménages en situation de précarité énergétique
- Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :
 - 0,731 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh d'électricité (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025)
 - 0,364 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4 modifié par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025)

Révision des prix CEE :

La contribution CEE (C_CEE) sera révisée en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

- Les coefficients de 0,731 et 0,364 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné

L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution des niveaux d'obligation de production des CEE classique et des CEE précarité, et sera valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution.

Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du marché.

En cas de publication après le 31 octobre de l'année N-1 de textes législatifs et/ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de production de CEE pour l'année N, l'écart du niveau d'obligation sera répercuté au Client et valorisé, non pas sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du Mois de novembre de l'Année N-1, N étant l'Année d'entrée en vigueur de ladite évolution, mais sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur

le premier et le second semestre de l'année N des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle des textes.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un site en cours de marché cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les quantités d'énergie électrique vendues et qui sera facturée en sus du prix de l'Electricité, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

5.7 – Mécanisme de capacité

Les articles L322-5 et suivants du code des impositions sur les biens et les services instaurent une taxe relative à la répartition du coût du mécanisme de capacité prévu aux articles L316-1 et suivants du Code de l'énergie et dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret n°2025-1441 du 31 décembre 2025 et l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles du mécanisme de capacité français.

L'acheteur public et le fournisseur conviennent que les points de livraison en contrat CARD et/ou contrat CART objets du présent marché seront intégrés dans le périmètre de contributeur du fournisseur.

A cet effet, le fournisseur notifiera au distributeur et/ou RTE pour chaque point de livraison concerné un « Accord de Rattachement d'un consommateur au périmètre d'un Contributeur » dûment signé par l'acheteur public et lui-même.

Le rattachement au Périmètre de Contributeur du fournisseur prendra effet à la date mentionnée dans l'Accord de Rattachement. Cette notification devra être effectuée au plus tard un mois après la date de rattachement mentionnée dans l'Accord de Rattachement.

Pour chaque année civile, le fournisseur répercutera à l'acheteur public un coût de capacité correspondant au montant de la taxe générée par les consommations de l'acheteur public selon les modalités définies ci-après. Au 1er novembre de chaque année, le montant du coût de capacité sera mis à jour pour tenir compte de la publication par RTE de la valeur du Quotient applicable à compter de cette date.

Le fournisseur facturera en sus du prix de l'électricité, un coût de capacité, pour chaque année civile (n), et chaque période définie au Bordereau de prix unitaire (pm), selon la formule suivante, par poste horosaisonnier : **Coût Capacité**
$$\text{Coût Capacité}_{\text{Poste horosaisonnier},n,\text{pm}} = 1/1\ 000 \times \text{Coef. Capacité}_{\text{Poste horosaisonnier pm}} \times \text{Quotient}_{\text{pm}}$$

Avec :

- $\text{Coût Capacité}_{\text{Poste horosaisonnier},n,\text{pm}}$: coût de la capacité facturé pour chaque période définie au bordereau de prix unitaire applicable au cours de l'année civile n et distingué selon les postes horosaisonniers. Il est exprimé en €/MWh
- $\text{Coef. Capacité}_{\text{Poste horosaisonnier}, n, \text{pm}}$: valeur calculée, pour chaque période définie au bordereau de prix unitaire applicable au cours de l'année civile n et pour chaque poste horosaisonnier, par le fournisseur au regard du profil de consommation du client. Elles sont exprimées en kW/MWh
- $\text{Quotient}_{\text{pm}}$: prix de la capacité servant au calcul de la taxe facturée au fournisseur par RTE conformément aux règles, il est publié par la CRE au plus tard le 1er octobre

et il entre en vigueur à compter du 1er novembre de chaque année civile. Il est exprimé en €/MW

5.8 – Prix des prestations réalisées par le GRD

Le contrat GRD-Fournisseur et le Catalogue des Prestations du GRD s'appliquent au présent marché et comprennent :

- les prestations de base couvertes par le tarif d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et donc non facturées
- les prestations supplémentaires :
 - à l'acte, payantes et facturées à l'occasion de la réalisation de ces prestations
 - ou récurrentes lorsqu'il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps

Des prestations supplémentaires pourront être facturées par le titulaire, conformément au catalogue des prestations du GRD. Les montants fixés au catalogue des prestations du distributeur seront alors facturés par le titulaire sans marge ni actualisation.

Si la personne publique souhaite bénéficier d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD), pour un site, les prestations de base et supplémentaires d'utilisation du réseau de distribution seront facturées directement par le GRD pour le site concerné. La facturation du fournisseur sera alors adaptée de fait en conséquence.

Un avenant au contrat entre le titulaire et la personne publique stipulera le passage de Contrat Unique au contrat dit CARD.

5.9 – Taxes et contributions

Les taxes et contributions obligatoires de toutes natures liés à la fourniture et à l'acheminement d'électricité seront appliquées et facturées par le titulaire au taux en vigueur à la date de facturation. Ces taxes sont les suivantes :

- la contribution tarifaire à l'acheminement (CTA),
- l'accise sur l'électricité (CSPE),
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

En cas d'évolution de la réglementation concernant ces taxes et contributions (évolutions éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables en fonction de la législation), les modifications induites sont appliquées prorata temporis.

5.10 – Clause générale de réexamen en cas d'évolution réglementaire

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour toute évolution réglementaire n'ayant pas pu être anticipée au moment de la remise des offres et ayant une incidence significative sur l'exécution des prestations (modification de la structure du dispositif à l'ARENH, des certificats d'économie d'énergie, réforme du mécanisme de capacité, modification des bornes de flexibilité avec répercussion sur les prix du marché, etc...), la personne publique et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites par voie d'avenant.

Concernant le mécanisme de capacité, le fournisseur sera fondé à répercuter à la personne publique toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à ce mécanisme ou tout effet d'un autre mécanisme ou dispositif qui le remplacerait.

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires relatives au mécanisme de capacité, les nouvelles charges dont le fournisseur serait redevable seront intégralement répercutées et facturées à la personne publique.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 7 : Pénalités

Le montant total des pénalités est plafonné à 1% du montant total facturé hors TVA, hors taxes et contributions et hors acheminement des factures réglées au titulaire sur cette même période de livraison.

7.1 - Pénalités de non-rattachement

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de défaut de rattachement d'un Point de Livraison de son fait aux dates et heures fixées dans le marché, sous réserve que celui-ci soit transmis 30 jours minimum avant ladite date de livraison.

En phase de déploiement initial, une pénalité peut être appliquée à compter de 15 jours après la date initialement prévue de fourniture d'électricité.

Pour les points de livraison intégrés en cours d'exécution de marché, cette pénalité peut être appliquée dès le 1er jour suivant la date initialement prévue, sous réserve d'un préavis minimum de 15 jours de la part de la personne publique. Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la première facture correspondant au point de livraison concerné. Elle est de :

- Points de livraison en C5 : 3 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en C4/C3 : 50 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en C2/C1 : 100 € par jour de retard et par site

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

7.2 - Pénalités de retard sur la facturation

Si l'on pose que le mois de consommation est le mois M, le mois de transmission normale des factures M+1, alors la pénalité s'applique au 10ème jour du mois suivant (M+2). Cette pénalité s'applique, sans qu'il ne soit besoin de procéder à une mise en demeure.

Une pénalité pour erreur de facturation peut être appliquée au titulaire du marché, dans les cas suivants :

- mauvaise prise en compte des données contractuelles (ex : prix facturé erroné par rapport à celui figurant au bordereau des prix en annexe 2 à l'acte d'engagement),
- pour les sites à relève semestrielle, lorsque la consommation estimée est disproportionnée (soit supérieure de plus de 30 % par rapport à la consommation constatée l'année précédente au même mois),
- application induite de pénalités pour retard, contrairement aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS ci-dessus (le règlement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont en effet à l'initiative du comptable public et non du titulaire),

- erreur relative à l'adresse de facturation,
- oubli des mentions réglementaires et contractuelles nécessaires pour le traitement de la facture (numéro d'engagement juridique et code exécutant pour les services de l'Etat notamment),
- facture ne faisant pas apparaître distinctement les prix facturés de l'énergie, de l'acheminement, des interventions du gestionnaire de réseau de distribution faites à la demande du bénéficiaire et dont le tarif est issu du catalogue des prestations.

Cette pénalité ne peut s'appliquer qu'après mise en demeure effectuée par la personne publique. La mise en demeure est réalisée sur simple courriel.

Elle n'est exigible que dans le cas où le titulaire peut apporter la preuve que le titulaire s'est bien vu délivrer, dans les délais prévus au marché, les éléments techniques et administratifs nécessaires permettant la facturation.

L'erreur de facturation n'est pas imputable au titulaire quand celui-ci s'est vu remettre des données erronées. Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la facture.

La pénalité encourue par facture erronée est de :

- Points de livraison en C5 : 1 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en C4/C3 : 5 € par jour de retard et par site
- Points de livraison en C2/C1 : 25 € par jour de retard et par site

7.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, la personne publique applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 8 : Résiliation du marché accord cadre

En dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S., la résiliation de l'accord cadre ne donne lieu à aucune indemnité.

La résiliation de l'accord cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

Article 9 : Résiliation des marchés subséquents

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 10 : Responsable d'équilibre

Tous les sites du périmètre du présent marché sont rattachés au responsable d'équilibre désigné par le titulaire. Le titulaire s'engage à assurer toutes les obligations qui en découlent et notamment la prise en charge des risques financiers liés aux ajustements effectués par les gestionnaires de réseau pour compenser les excédents ou déficits dus aux aléas de consommations des sites. Dans tous les cas, la qualité de la fourniture et la continuité d'approvisionnement sont de la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

Article 10 : Prestations à mettre en œuvre

Les clauses ci-dessous sont à mettre en œuvre dans le cadre du marché.

10.1 – Les modalités et qualité de la facturation

Le titulaire du marché adressera, mensuellement une facture unique pour l'ensemble des points de livraison correspondant à la fourniture et à l'acheminement de l'électricité sur la période concernée.

Les factures sont établies selon les relevés du gestionnaire de réseau.

La facture comprend alors deux éléments :

- la facture de regroupement, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de points de livraison
- l'annexe qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement

La facturation détaillée permet d'apprécier, pour chaque point de livraison, les différentes composantes de la facture.

La facture comporte au minimum les éléments suivants :

- l'entité juridique de la personne publique
- l'adresse et dénomination juridique exacte du titulaire du marché, telles qu'elles figurent au registre du commerce, en particulier si le sigle ou nom commercial du titulaire sont différents de ceux figurant au dit registre
- le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du marché
- le numéro de facture, la date de facture
- Nom et adresse du Point de Livraison
- Référence du Point de Livraison (RAE)
- La puissance souscrite (par tranche tarifaire)
- Les index de référence
- Nature de l'index (sur estimation ou sur relevé)
- La consommation par tranche tarifaire ou la consommation unique sur la période de relève et de facturation (en MWh ou KWh)
- Le montant HTT pour la consommation (part abonnement et part variable) et le prix unitaire (par tranche tarifaire)
- Le montant HTT pour l'acheminement (détail part fixe et part variable du TURPE)
- Le montant HT du mécanisme de capacité
- Le montant HT des CEE
- Le montant HTT des prestations annexes du GRD
- Le montant global HT de l'accise sur l'électricité (CSPE) et son prix unitaire
- Le montant HT de la CTA
- Le montant total HT
- Le montant détaillé de la TVA
- Le montant total TTC
- Historique des consommations / montants facturés

Lorsqu'une facture a été établie sur la base de quantités estimatives, la facture suivant la date à laquelle les informations relatives aux quantités effectivement livrées à la personne publique seront disponibles précisera les éventuelles rectifications de quantité et de prix.

Les prestations du GRD seront facturées par le titulaire du marché conformément au catalogue des prestations annexes en vigueur, sans aucune marge.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

10.2 – La plateforme internet

Le titulaire du marché doit mettre à disposition de la personne publique un accès à un outil en ligne permettant la consultation des informations relatives aux données de consommation (totale et par point de livraison) et de facturation (totale et par Point de Livraison), ainsi qu'aux données relatives au marché.

Ces informations doivent être exportables et facilement exploitables (format Excel ou csv.).

A titre d'exemple, cet outil pourrait donner accès à :

- l'ensemble des Points de Livraison (nom du site, adresse, imputation budgétaire et les informations sur la facturation) dans le respect des textes régissant les données personnelles
- l'historique des consommations par poste horo saisonniers et de la facturation depuis l'entrée en vigueur du marché
- Les points 10 minutes pour les sites à courbe de charge
- Le cas échéant, les données relatives au marché de l'électricité (veille réglementaire, technique, prix, ...)
- Des exports de données

La plateforme internet et les identifiants de connexion devront être opérationnels sous 30 jours à compter du début du marché.

10.3 – La relation commerciale

Le titulaire du marché dédie un interlocuteur privilégié au marché pour toutes les questions techniques, financières, administratives et réglementaires de la personne publique contractante.

Il précisera ses coordonnées (e-mail, ligne téléphonique directe) et celles des interlocuteurs pour toutes les questions relatives à la facturation, les conditions techniques de fourniture et les relations avec le Gestionnaire de réseau.

Le titulaire garantit une continuité de service clientèle en l'absence de l'interlocuteur privilégié.

10.4 – La gestion de l'Energie

Le titulaire met à disposition, dans l'espace client, pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, au format numérique .xls, un feuillet récapitulatif, comportant au minimum les options tarifaires, les données de consommation et les montants, sur la période écoulée par point de livraison.

Ce récapitulatif comporte ces éléments, présentés selon les regroupements retenus.

Le modèle de feuillet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

10.5 – La mise en œuvre du marché

Le titulaire du marché devra accompagner la personne publique dans l'organisation des différentes phases nécessaires à la bascule des Points de Livraison. Il l'alertera sur les points de vigilance à observer et sur les PDL pouvant poser des difficultés.

Le titulaire portera une attention particulière lors du changement et s'assurera du changement effectif de fournisseur auprès du GRD à la date convenue (démarrage du marché).

10.6 – Clause environnementale

Le candidat présentera dans son mémoire technique sa politique environnementale notamment en matière de réduction de ses émissions de GES et neutralité carbone (pourcentage de réduction, année de référence et année cible). Il présentera également dans son mémoire technique son bilan carbone et les actions concrètes qu'il met en place au sein de son entreprise en terme de mobilité durable.

Le candidat détaillera des actions / solutions complémentaires qu'il sera en mesure de proposer pour accompagner la personne publique sur ses objectifs de réduction de ses consommations, de ses émissions carbone et l'accompagner dans une démarche éco-responsable.

10.6 – L'ajout et la suppression de site en cours de marché

Le titulaire s'engage à accepter le rattachement et le détachement du périmètre du marché de tout point de livraison. Sur toute la durée du marché, la personne publique aura la possibilité d'intégrer et/ou de retirer des points de livraison dans la limite en volume de 10% (à la hausse ou à la baisse) de la somme des consommations annuelles estimées des points de livraison du périmètre initial du marché, prises en compte dans le pricing du candidat (le candidat indiquera dans le BPU le volume pricé et la valeur des bornes hautes et basses), selon les conditions suivantes :

- l'intégration et/ou le retrait de points de livraison se compensent dans la limite en volume de plus ou moins **10%** de la somme de la consommation annuelle estimée des points de livraison du marché initial (consommation initialement prise en compte dans le marché)
- les nouveaux points de livraison à intégrer devront être situés sur la zone de desserte du ou des distributeur(s) concerné(s) par le périmètre initial
- les nouveaux points de livraison à intégrer devront avoir le(s) même(s) segment(s) que ceux déjà figurant dans le périmètre initial
- le retrait de points de livraison dans le cadre de la présente clause pourra s'effectuer uniquement dans les cas spécifiques suivants :
 - démolition d'un site
 - vente d'un site à un tiers
 - mise en location ou mise à disposition d'un local, y compris à usage d'habitation
 - changement définitif d'énergie

Tout retrait de site lié à un de ces motifs devra faire l'objet d'une justification auprès du fournisseur

Dans le cas particulier de passation d'une délégation de service public, il pourra être mis en place un dispositif de payeur divergent entre la personne publique, le délégataire et le fournisseur. Dans l'hypothèse où la personne publique déciderait de ne pas procéder ainsi et de procéder au retrait du ou des point(s) de livraison concerné(s), le fournisseur pourra appliquer les frais visés ci-dessous.

Tout point de livraison ajouté au périmètre contractuel initial, dans les limites décrites ci-dessus, quelle que soit sa date de début de fourniture, aura pour date de fin de livraison la date d'échéance du marché.

Le prix de l'électricité qui s'applique de manière identique à tous les points de livraison du périmètre initial s'appliquera de la même manière au(x) point(s) de livraison ajouté(s). Les autres éléments de prix, spécifiques à chaque point de livraison, seront précisés dans la notification.

Le cas échéant, pour les contrats avec énergie verte, les nouveaux points de livraison bénéficieront du même % de garantie d'origine. Pour les intégrations de sites en cours de mois, compte tenu de la gestion mensuelle du marché des garanties d'origine par EEX, l'électricité pourra être fournie sans garantie d'origine jusqu'à la fin du mois de mise en service. La fourniture d'énergie verte débutera au 1er du mois suivant.

Conditions spécifiques à l'intégration de points de livraison :

La consommation prise en compte lors d'un ajout de site est :

- pour un site qui existe depuis plus de 12 mois, la consommation des 12 derniers mois transmise par le distributeur via l'interface partagée entre le fournisseur et le distributeur (Portail Fournisseur)
- pour un site dont la mise en service date de moins de 12 mois, ou pour une mise en service ou bien si la somme des 12 derniers mois de consommation est inférieure à 0,01 KWh, ce volume pricé correspond :
 - pour les sites profilés : la consommation sera estimée selon la méthode Thêta décrite dans l'annexe F-M7 du chapitre F des règles du dispositif RE publiées sur les sites internet de RTE/ENEDIS
 - pour les sites à courbe de charge : la consommation sera estimée en prenant la consommation issue de la courbe de charge d'un site similaire avec même type d'usage

En cas d'atteinte de la borne haute de **110%**, un marché spécifique devra être mis en place par l'acheteur public.

Dans ce cas, le candidat pourra également préciser dans son mémoire technique les conditions applicables pour un changement des bornes de flexibilité en cours de marché.

Conditions spécifiques au retrait de points de livraison :

En cas de retrait de site, la consommation prise en compte est :

- pour un site qui existait plus de 12 mois avant la remise de l'offre, la consommation annuelle prise en compte initialement dans le marché, transmise par le distributeur via l'interface partagée entre le fournisseur et le distributeur (Portail Fournisseur)
- pour un site dont la mise en service date de moins de 12 mois avant la remise de l'offre, ou bien si la consommation annuelle prise en compte initialement dans le marché est inférieure à 0,01 KWh :
 - pour les sites profilés : la consommation sera estimée selon la méthode Thêta décrite dans l'annexe F-M7 du chapitre F des règles du dispositif RE publiées sur les sites internet de RTE/ENEDIS
 - pour les sites à courbe de charge : la consommation sera estimée en prenant la consommation issue de la courbe de charge d'un site similaire avec même type d'usage

En cas de retrait de site au-delà de la borne basse de **90%** du volume initial pricé ou en cas de retrait d'un point de livraison pour un motif autre que ceux énoncés précédemment, le fournisseur sera fondé à exiger le paiement de la totalité des frais de débouclage correspondant au montant du préjudice lié à la revente sur les marchés de l'énergie préalablement achetée pour le compte du groupement au titre du marché.

Le candidat précisera dans son mémoire technique les conditions d'application de ces frais.

Le transfert de compétences entre collectivités n'est pas considéré comme un cas de retrait de site légitime. En cas de transfert d'une compétence, la législation prévoit un transfert automatique des contrats de l'ancienne collectivité à la nouvelle collectivité compétente. Le marché continue ainsi à s'exécuter dans les mêmes conditions, y compris financières jusqu'à son échéance. Le transfert de compétences n'est donc pas assimilable à un retrait de site. Par

ailleurs la législation prévoit que cette substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En pratique, l'acheteur devra prévenir le titulaire de cette substitution. Si rien ne l'impose, il est préférable de signer un avenant pour formaliser la substitution.

Article 11 : Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 7.2 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 8 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la personne publique et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de **XXX** est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXX
XXX
XXXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés

Lettre de consultation du marché subséquent
LC

MARCHE N°

Procédure ouverte

AE – CCATP – LC – RC – BPU de l'accord-cadre

Date limite de remise des offres : le **XX/XX/XXXX**, à 13 heures 00, terme de rigueur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	29
1.1 - OBJET DU MARCHÉ SUBSEQUENT	29
1.2 - FORME DU MARCHÉ	29
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	29
1.4 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	29
1.5 – LIEUX DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	29
1.6 – VARIANTES	29
1.7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	29
ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE REMISE EN CONCURRENCE	30
ARTICLE 3 : MODIFICATION DU DOSSIER DE REMISE EN CONCURRENCE	30
ARTICLE 4 : PRESENTATION DES OFFRES	30
ARTICLE 5 : JUGEMENT DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS	30
ARTICLE 6 : EXAMEN DES OFFRES	31
ARTICLE 7 : COHERENCE DE L'OFFRE	31
ARTICLE 8 : NATURE DES COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LES CANDIDATS	31
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ENVOI PAR TRANSMISSION ELECTRONIQUE	32
ARTICLE 10 : SIGNATURE DE L'OFFRE	32
ARTICLE 11 : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	32
ARTICLE 12 : LANGUE	32
ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	32

Article 1 : Objet de la consultation

1.1 - Objet du marché subséquent

Le présent marché subséquent est passé sur le fondement de l'accord-cadre relatif n° XXXXXXXXX relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité du Nom de la personne publique.

Les clauses de l'accord-cadre s'appliquent intégralement au présent marché subséquent qui ne peut les modifier substantiellement.

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché subséquent faisant suite à un accord cadre multi-attributaires, conclu conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Le futur attributaire sera donc choisi parmi les candidats retenus à l'accord cadre.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots car l'allotissement serait de nature à restreindre la concurrence. En effet, un allotissement selon les tarifs d'acheminement ou selon un découpage géographique conduirait à avoir des lots déséquilibrés qui ne susciteraient qu'un faible intérêt.

1.4 - Durée des marchés subséquents

Le marché subséquent est conclu pour une durée de 48 mois à compter du XX/XX/XXXX. La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL.

1.5 – Lieux de fourniture de l'électricité

Les lieux de fourniture de l'électricité sont les points de livraison.

Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat dans l'annexe XX.

Le candidat est expressément autorisé à demander et recevoir communication auprès de l'exploitant de réseau les données techniques, contractuelles et historiques de consommation (consommations et profil, courbes de charges, puissances souscrites, relevés d'index, options tarifaires d'acheminement) dans le cadre du présent appel d'offres pour ses points de livraison et pour toute la durée de la consultation de l'accord cadre et des marchés subséquents associés.

Cette autorisation est également consentie au fournisseur titulaire du marché subséquent à compter de la date de notification et jusqu'à la fin d'exécution du marché. Cette autorisation expresse d'accès aux données vaut également en cas de demande d'ajout de points de livraison en cours de marché, pour activer et recevoir les courbes de charges des sites C1,C2,C4 et C5 et pour la réalisation des optimisations tarifaires.

1.6 – Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

1.7 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 4 heures à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Contenu du dossier de remise en concurrence

Le dossier de remise en concurrence comprend :

- La présente lettre de consultation et ses annexes
- Annexe 1 : Liste des Points de Livraison à jour et données associées
- L'Acte d'engagement du marché subséquent
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU/DQE)

Article 3 : Modification du dossier de remise en concurrence

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 : Présentation des offres

Le dossier comprend :

- L'Acte d'engagement du marché subséquent à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat, daté et signé
- La liste des Points de Livraison à jour et données associées
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (BPU-DQE) complétée et signée et sous format Excel

Article 5 : Jugement des offres des marchés subséquents

La personne publique procède au classement des offres au regard des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance et affectés d'une pondération :

CRITERE	PONDERATION
Valeur économique (jugée suivant les modalités énoncées ci-dessous)	60%
Valeur technique (obtenue à l'accord-cadre)	40%

Modalités de calcul de la note économique

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 100 points et pondérée à 60%, et selon la formule suivante appliquée au prix :

$$\text{Note de l'offre} = 100 * (\text{Valeur de l'offre moins disante}) / (\text{Valeur de l'offre étudiée})$$

La valeur de l'offre étant le montant annuel/total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés au TURPE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Valeur technique de l'offre proposée à l'accord-cadre

Elle correspond à la note de la valeur technique (hors prix) attribuée au stade de l'accord-cadre sur la base du cadre de mémoire technique fourni par le fournisseur et pondérée comme indiqué ci-dessus.

Après avoir analysé les offres et déterminé leur classement décroissant, l'offre la mieux classée sera retenue.

Article 6 : Examen des offres

Avant tout classement des offres, celles-ci sont examinées en terme de conformité. Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées sans être classées :

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'personne publique formulées dans les documents de la consultation.
- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure

Article 7 : Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 8 : Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

Tout candidat qui s'aperçoit d'une anomalie dans les clauses qui lui sont proposées, peut avant de remettre son offre, avertir le service de la commande publique, afin que celui-ci, si il le juge utile, rectifie l'erreur et informe tous les candidats potentiels de cette rectification.

De même, les candidats devront faire-part, dans leur dossier, de toute observation concernant le cahier des charges lors de la remise de leur offre, notamment sur les impossibilités techniques qu'ils pourraient y déceler, les incompatibilités avec les utilisations envisagées, les incohérences...

Article 9 : Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil de la personne publique suivant : <https://XXXX>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil de la personne publique.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Article 10 : Signature de l'offre

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit être électronique. Elle doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- le représentant légal de l'entreprise
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise.

Article 11 : Demandes de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil de la personne publique au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Article 12 : Langue

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse au présent appel d'offres est rédigé en langue française.

Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document doit être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat atteste l'exactitude.

Article 13 : Clause attributive de juridiction

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, la compétence juridictionnelle sera celle du tribunal du ressort du lieu du siège du personne publique.

PERSONNE PUBLIQUE :

XXXXX
XXX
XXXXXXXXX
Tél:

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés

Règlement de la consultation de l'accord cadre
RC

MARCHE N°

Procédure ouverte

AE – CCATP – LC – RC – BPU de l'accord-cadre

Date limite de remise des offres : le **XX/XX/XXXX**, à 15 heures 00, terme de rigueur

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>37</u>
1.1 - OBJET DU MARCHE	37
1.2 - FORME DU MARCHE	37
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	37
1.4 - DUREE DU MARCHE D'ACCORD CADRE	37
1.5 - DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS	37
1.6 – LIEUX DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	38
1.7 – VARIANTES	38
1.8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	38
<u>ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES</u>	<u>38</u>
<u>ARTICLE 3 : MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION</u>	<u>38</u>
<u>ARTICLE 4 : CONTENU DES CANDIDATURES</u>	<u>38</u>
<u>ARTICLE 5 : CONTENU DES OFFRES</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE</u>	<u>39</u>
6.1 – NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE	40
6.2 – NOTATION DE LA VALEUR PRIX	40
<u>ARTICLE 7 : EXAMEN DES OFFRES</u>	<u>41</u>
<u>ARTICLE 8 : COHERENCE DE L'OFFRE</u>	<u>41</u>
<u>ARTICLE 9 : NATURE DES COMMUNICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LES CANDIDATS</u>	<u>41</u>
<u>ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</u>	<u>41</u>
<u>ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ENVOI PAR TRANSMISSION ELECTRONIQUE</u>	<u>42</u>
<u>ARTICLE 12 : COPIE DE SAUVEGARDE</u>	<u>42</u>
<u>ARTICLE 13 : SIGNATURE DE L'OFFRE</u>	<u>42</u>
<u>ARTICLE 14 : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</u>	<u>42</u>
<u>ARTICLE 15 : LANGUE</u>	<u>42</u>

ARTICLE 16 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	43
---	-----------

ANNEXE 1 – TRAME MEMOIRE TECHNIQUE	44
---	-----------

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Règlement de consultation (RC) concernent la fourniture et l'acheminement d'électricité. Ces prestations comprennent :

- la fourniture d'électricité pour les points de livraison (PDL) listés en annexe 1 du CCATP
- l'accès et l'utilisation, pour ces points de livraison, dans le cadre d'un contrat unique, au réseau public de distribution
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie
- les services associés à la fourniture d'électricité pour ces mêmes points de livraison (plateforme Web, Flux de facturation, traitement des demandes au gestionnaire de réseau de distribution (GRD), notamment)

1.2 - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, et R. 2162-1 à R2162-12 du code de la commande publique. L'accord-cadre permettra de remettre les attributaires en concurrence par l'intermédiaire d'un marché subséquent. Les marchés subséquents sont passés et attribués dans les conditions définies dans le Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum fixé à **XX GWh/an.**

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots car l'allotissement serait de nature à restreindre la concurrence. En effet, un allotissement selon les tarifs d'acheminement ou selon un découpage géographique conduirait à avoir des lots déséquilibrés qui ne susciteraient qu'un faible intérêt.

1.4 - Durée du marché d'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification du marché. Le contrat est résiliable par décision de l'acheteur public, notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant l'échéance.

1.5 - Durée des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

L'Acte d'Engagement de chacun de ces Marchés Subséquents mentionne également la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et l'acheminement d'électricité.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle du début de fourniture tient compte des délais inhérents à la procédure de changement de fournisseur qui inclut en particulier l'ensemble des démarches du titulaire du marché subséquent envers la personne publique et le distributeur d'électricité.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu après l'échéance de l'accord-cadre.

La durée et la prise d'effet de chaque marché subséquent pris en application de l'accord-cadre sont précisées au sein desdits marchés subséquents.

A titre indicatif, le marché subséquent aura une durée de **48 mois** du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**.

La durée de fourniture peut être inférieure pour certains PDL en fonction des dates de début et de fin de fourniture figurant sur la liste des PDL

1.6 – Lieux de fourniture de l'électricité

Les lieux de fourniture de l'électricité sont les points de livraison.

Les points de livraison sont caractérisés par des données techniques et des données de consommation mis à la disposition du candidat dans l'annexe XX.

La personne publique autorise le candidat à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre du présent appel d'offres (PRM, Courbes de charges, Puissances souscrites, Index, Options tarifaires d'acheminement).

Cette présente autorisation est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du dernier marché subséquent.

1.7 – Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

1.8 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres remis à l'accord cadre est fixé à 60 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Contenu du dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le site : XXXXX

Le DCE est composé des documents suivants :

- Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCATP)
- Annexe 1 au CCATP : liste des points de livraison (PDL)
- Acte d'engagement (AE)
- Règlement de Consultation (RC)
- Bordereau des prix unitaires (BPU/DQE)
- Cadre de mémoire technique

Article 3 : Modification du dossier de consultation

La personne publique se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 : Contenu des candidatures

Les candidats auront à produire, les pièces ci-dessous définies :

- Formulaire DC1 (lettre de candidature) rempli, daté et signé
- Formulaire DC2 (déclaration du candidat) rempli (rubriques A à G) indiquant le chiffre d'affaire global du candidat
- Document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat (si le signataire est une autre personne physique que le chef d'entreprise ou le gérant)
- Un extrait Kbis datant de moins de 6 mois

AE – CCATP – LC – RC – BPU de l'accord-cadre

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certifications reçus
- Les renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.5212-1 à 4 du code du travail (liste des travailleurs étrangers)
- Attestation d'une assurance pour les risques professionnels (RC) en cours de validité émanant de la compagnie d'assurance
- Certificats de qualifications professionnelles et/ou références similaires au présent marché dont le candidat est titulaire sur ces trois dernières années
- Copie de l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité en vertu du décret n°2004-388 du 30 avril 2004 art L333-1 du code de l'énergie)

Article 5 : Contenu des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, complété, paraphé, daté par le candidat
- La décomposition des prix globale et forfaitaire BPU-DQE complétée et signée et sous format Excel
- Un mémoire technique dans lequel le candidat fournira tous les renseignements relatifs aux critères de jugement des offres ainsi que tous les autres points jugés utiles par lui

Le mémoire technique est établi selon le cadre de mémoire (en respectant l'ordre et la numérotation des chapitres) annexé au présent règlement de consultation.

Article 6 : Critères d'attribution de l'accord cadre

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée. Par ailleurs, toute offre ne répondant à minima aux exigences indiquées dans le CCATP sera déclarée irrégulière et ne sera pas notée.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnées au article R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par la personne publique qui présentera la même demande au candidat suivant le classement des offres.

Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sont classés et pondérés de la manière suivante :

CRITERE	PONDERATION
Prix	5%
Valeur technique de l'offre	95%

Le critère valeur technique sera noté sur 100 points (avec pondération de 95%) et le critère prix sur 5 points. Les notes obtenues pour chaque critère de jugement des offres seront ensuite additionnées pour former la note globale de l'offre. L'offre conforme obtenant la note la plus élevée se verra attribuer le marché.

La personne publique pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

6.1 – Notation de la valeur technique

La valeur technique de l'offre notée sur 100 points sera jugée en fonction des renseignements fournis par le candidat dans le mémoire technique et elle sera pondérée à 95%.

VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	
SOUS-CRITERE	PONDERATION
FACTURATION : Modalités et qualité de la facturation (modèle de facture, modalité de transmission des factures, respect des besoins décrits au CCATP)	15 pts
PLATEFORME INTERNET : Pertinence et ergonomie de la plateforme internet	15 pts
RELATION COMMERCIALE (désignation, qualifications, disponibilités des interlocuteurs), organisation pour assurer les prestations du marché, gestion des échanges avec le GRD	20 pts
GESTION DU PERIMETRE / FLEXIBILITE	20 pts
REPORTING DE DONNEES	10 pts
MISE EN OEUVRE DU MARCHE : Conditions et organisation relatives à la bascule des points de comptage en début de marché, ainsi qu'à l'ajout et la suppression de site en cours de marché	10 pts
CLAUSE ENVIRONNEMENTALE Politique environnementale du candidat (réduction de ses émissions de GES et neutralité carbone) Bilan carbone et actions concrètes qu'il met en place au sein de son entreprise en terme de mobilité durable Actions / solutions complémentaires qu'il sera en mesure de proposer pour accompagner la personne publique dans une démarche éco-responsable	10 pts

6.2 – Notation de la valeur prix

La valeur prix (prix des prestations) est notée sur 5 points et selon la formule suivante appliquée au prix :

$$\text{Note de l'offre} = (\text{Valeur de l'offre moins disante}) / (\text{Valeur de l'offre étudiée})$$

La valeur de l'offre étant le montant annuel/total de la prestation calculé conformément au BPU valant détail quantitatif estimatif.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés au TURPE.

Le calcul du montant total de l'offre inclut les coûts liés aux taxes et contributions.

Article 7 : Examen des offres

Avant tout classement des offres, celles-ci sont examinées en terme de conformité. Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées sans être classées :

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de la personne publique formulées dans les documents de la consultation.
- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure

Article 8 : Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 9 : Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

Tout candidat qui s'aperçoit d'une anomalie dans les clauses qui lui sont proposées, peut avant de remettre son offre, avertir le service de la commande publique, afin que celui-ci, si il le juge utile, rectifie l'erreur et informe tous les candidats potentiels de cette rectification.

De même, les candidats devront faire-part, dans leur dossier, de toute observation concernant le cahier des charges lors de la remise de leur offre, notamment sur les impossibilités techniques qu'ils pourraient y déceler, les incompatibilités avec les utilisations envisagées, les incohérences...

Article 10 : Conditions générales d'envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte.

En application des dispositions prévues aux articles R. 2132-7 et suivants du code de la commande publique, le dossier du candidat (comprenant les documents relatifs à la

candidature et les documents relatifs à l'offre), est transmis obligatoirement par voie électronique.

Les offres devront parvenir à destination avant la date figurant sur la page de garde du règlement de consultation.

Article 11 : Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil de la personne publique suivant : <https://XXXX>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil de la personne publique.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Article 12 : Copie de sauvegarde

L'offre peut être doublée d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (clé USB, CD-ROM), remis contre récépissé ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur la page de garde du présent document.

Le contenant de la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes : NE PAS A OUVRIR : COPIE DE SAUVEGARDE, et préciser l'objet du marché, le numéro de lot, le nom du candidat et son adresse.

La copie de sauvegarde ne peut être envoyée par courriel ou via une plateforme externe de téléchargement (dont Google drive, Dropbox, Wetransfer, etc.).

Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté,
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, sous réserve que le pli ait commencé à être déposé sur la plateforme de dématérialisation avant la date et heure limite de réception des plis.

Les éventuels frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats.

Article 13 : Signature de l'offre

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit être électronique. Elle doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- le représentant légal de l'entreprise
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise.

Article 14 : Demandes de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil de la personne publique au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Article 15 : Langue

L'ensemble des documents fournis par le candidat en réponse au présent appel d'offres est rédigé en langue française.

Dans l'hypothèse où le candidat étranger produit un document émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document doit être accompagné d'une traduction en langue française dont le candidat atteste l'exactitude.

Article 16 : Clause attributive de juridiction

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, la compétence juridictionnelle sera celle du tribunal du ressort du lieu du siège de la personne publique.

ANNEXE 1 – TRAME MEMOIRE TECHNIQUE

Les offres seront jugées sur la base de caractéristiques techniques des prestations appréciées selon les critères et sous-critères présentés dans la trame de cette présente annexe.

Les offres sont jugées en fonction de la qualité des propositions faites par les candidats dans leur mémoire technique et appréciée par rapport aux sous-critères techniques pondérés présentés au chapitre « Notation de la valeur technique »

La note sera assortie d'un coefficient pondérateur : pour attribuer la note sur le critère valeur technique et ses sous critères, il sera fait application des coefficients suivants :

COEFFICIENT	EVALUATION
0	Inacceptable, non conforme
0,25	Acceptable mais présence de réserves significatives
0,50	Correcte, réserves mineures
0,80	Conforme au CCATP
1	Supérieur aux exigences du CCATP

Ce cadre de réponse technique sera rendu contractuel, l'entreprise s'engage donc à respecter l'ensemble de ce qu'il y est écrit.

Le présent fichier est en format Word modifiable et transposable sur un support interne du candidat. Des annexes pourront être intégrées à la fin du document. L'ordre des chapitres doit être respecté par le candidat.

1 - MODALITES ET QUALITE DE LA FACTURATION

- **Modalités de facturation** (modalités de facturation pour la facture initiale, au moment du changement de fournisseur notamment les options proposées quant à l'index de départ, modalités pour la facturation tout au long du marché, dématérialisation des factures)
- **Périodicité de facturation** (périodicités de facturation, souplesse laissée à la personne publique)
- **Mode de facturation** (présentation des factures groupées, description des champs personnalisables, dématérialisation)
- **Gestion des anomalies** (Organisation du contrôle et du traitement des anomalies, Processus de gestion des erreurs de facturation, Délai d'envoi d'une facturation corrigée)

2 - PLATEFORME INTERNET

- **Présentation de l'espace client** (ergonomie, caractéristiques principales, supports d'information, différents profils d'accès possibles)
- **Export des données** (Préciser les exports disponibles, les alertes disponibles)

3 - RELATION COMMERCIALE

- **Description des moyens mis à disposition** par le titulaire du marché pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité (interlocuteurs dédiés, numéros dédiés, plages horaires, modalités de contact, délais de réponse aux questions relative à la facturation, organisation de suivi du marché)
- **Relation avec le gestionnaire de réseau** (modalités de traitement des demandes techniques, ajout et suppression de sites)

4 – GESTION DU PERIMETRE / FLEXIBILITE

- **Présentation des éléments nécessaires à l'intégration ou suppression d'un nouveau PDL**
- **Présentation des moyens et des procédures associées** (modalités d'accompagnement, délais, processus, gestion des problématiques avec le GRD)
- **Présentation des moyens de suivi de la flexibilité** (fichier de suivi, accompagnement, alertes,)

5 – REPORTING DE DONNEES

- **Feuilles récapitulatifs** (modèle de feuille récapitulatif, délais et modalités de mise à disposition)
- **Bilan annuel** (Bilan des facturations, Evolution du périmètre, Exports possibles)

6 - MISE EN ŒUVRE DU MARCHÉ

- **Organisation** (Présentation des étapes entre la notification du marché et la bascule des contrats, calendrier prévisionnel avec délais, mise en avant des points d'attention relatifs au basculement, moyens et ressources dédiés à ces opérations)
- **Préparation des opérations** (Présentation des méthodes et moyens pour le recueil des informations)
- **Préparation et mise en œuvre de la procédure de bascule avec le gestionnaire de réseau** (Procédures d'échanges avec le gestionnaire de réseau, Points d'attention, Traitement des cas particuliers)

7 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

- Politique environnementale du candidat (réduction de ses émissions de GES et neutralité carbone)
- Bilan carbone et actions concrètes qu'il met en place au sein de son entreprise en terme de mobilité durable
- Actions / solutions complémentaires qu'il sera en mesure de proposer pour accompagner la personne publique dans une démarche éco-responsable

AE – CCATP – LC – RC – BPU de l'accord-cadre

EXEMPLE BPU ELECTRICITE

Candidat

Cellules rouges à compléter par l'acheteur
Cellules jaunes à compléter par les
candidats dans les onglets BPU et DQE

Période de fourniture

* Début

* Fin

Durée

* Compléter les dates au format JJ/MM/AAAA pour calculer les montants de l'offre dans le DQE

Bordereau de prix unitaires

Fourniture d'électricité

Prix fixe énergie						
SEGMENT	Abonnement € HT/an	Prix électricité €/MWh				
		BASE / POINTE	HP/HPH	HC / HCH	HPB / HPE	HCB / HCE
C1						
C2						
C4						
C5 - 4 INDEX						
C5 - HP/HC						
C5 - BASE						
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC						

CEE

€/MWh

Coefficient de capacité KW/MWh

SEGMENT	BASE / POINTE	HP/HPH	HC / HCH	HPB / HPE	HCB / HCE
C1					
C2					
C4					
C5 - 4 INDEX					
C5 - HP/HC					
C5 - BASE					
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC					

Mécanisme de capacité €/MWh

SEGMENT	BASE / POINTE	HP/HPH	HC / HCH	HPB / HPE	HCB / HCE
C1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C5 - 4 INDEX		0,00	0,00	0,00	0,00
C5 - HP/HC		0,00	0,00		
C5 - BASE	0,00				
C5 - ECLAIRAGE PUBLIC	0,00				

*Prix de
capacité
indicatif

€/MWh

0,0986

Coefficient
de sécurité

0,98

* Prix de capacité donné à titre indicatif et correspond à la dernière enchère publiée pour l'année de livraison 2026.

Commentaires

Montants de la fourniture et de l'acheminement d'électricité sur la durée du marché

	Montants € HT	TVA	Montants TTC
Fourniture	0,00	0,00	0,00
Acheminement	0,00	0,00	0,00
Contributions et Taxes	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00

Montant Fourniture € HT retenu pour l'analyse et l'attribution des offres

0,00